

N° de Minute : 14 / 221

DU 18 Mars 2014

N° 13/01032

CI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

---000§000---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---000§000---

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DEMANDEUR:

Monsieur , demeurant

représenté par Me Gaelle SOULARD, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C 547

DÉFENDEUR:

représentée par Me Soledad RICOUARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C536

000§000

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur a été admis à sous le régime d'une hospitalisation sous contrainte dans le cadre de la procédure de péril imminent.

Sur saisine de l'établissement de soin, le juge de liberté et de la détention de Pontoise a, par ordonnance du 4 juin 2013, ordonné le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Par ordonnance du 26 juin 2013, le Premier Président de la Cour d' Appel de Versailles a déclaré la procédure irrégulière et a ordonné la mainlevée de la mesure dans un délai de 24 h pour permettre la mise en place d'un programme de soins.

Suivant exploit d'huissier en date du 29 octobre 2013, monsieur [redacted] a fait assigner [redacted] devant le juge des référés afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la provision de 15 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice outre la somme de 1500 € conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2014 et au 28 février 2014 à la demande des parties.

A l'audience du 28 février 2014, monsieur [redacted] a maintenu l'intégralité de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 5 de la CEDH et 809 du code de procédure civile. Il expose que la décision de la Cour d' Appel constatant l'irrégularité de la procédure ouvre un droit à réparation, peu importe l'existence d'un état de santé nécessitant l'hospitalisation. Il fait valoir qu'il a subi un préjudice lié à la privation de la liberté d'aller et venir, à l'administration d'un traitement neuroleptique, à l'atteinte à son honneur et à sa réputation et enfin à sa vie privée.

Représenté à l'audience, [redacted] sollicite le rejet des demandes à titre principal soulevant l'existence de contestations sérieuses. Au soutien de ses prétentions, [redacted] fait valoir que l'hospitalisation était médicalement justifiée, monsieur [redacted] ayant d'ailleurs fait l'objet d'une hospitalisation d'office quelques jours après la mainlevée de la mesure, que sa responsabilité ne peut être engagée en l'absence de faute et que la décision de la cour d'appel a ordonnée la mainlevée pour l'avenir à l'issue d'un délai de 24 h.

Subsidiairement, [redacted] sollicite la limitation du quantum d'indemnisation à la somme de 3.000 € en rappelant que monsieur [redacted] présente de lourds antécédents, que les certificats d'admission, de 24h, 72 h et de saisine conjointe relèvent une gravité des troubles et qu'il a été hospitalisé d'office pour une durée d'un mois moins d'une semaine après la mainlevée.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 mars 2013.

Le Président a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

Nous, Alice MAZENC, Vice-Présidente, au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Catherine MARTIN, Greffier ;

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

En l'espèce, il est constant que la décision d'hospitalisation sur décision du directeur de l'établissement de soin en cas de péril imminent a été déclarée irrégulière par la cour d'appel de Versailles suivant ordonnance du 26 juin 2013. Le caractère irrégulier de l'hospitalisation, même pour motifs de forme, suffit, indépendamment de l'état de santé du patient, à justifier un droit à indemnisation résultant de l'atteinte portée à sa liberté.

Il y a lieu de lui allouer au titre de son préjudice moral la somme proposée par
, soit une provision de 3.000 €.

L'indemnisation sollicitée au titre de l'administration d'un traitement neuroleptique et de l'atteinte à sa réputation sera rejetée à ce stade en raison de l'existence de contestations sérieuses. En effet, il résulte des pièces produites que les certificats médicaux d'admission, de 24h, de 72h et de l'avis conjoint font état de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes et celle du patient et que ce dernier a fait l'objet d'une hospitalisation d'office pour une durée de un mois le 3 juillet 2013, soit 6 jours après la mainlevée de la mesure initiale.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile,
sera condamné aux dépens.

L'équité commande enfin de condamner _____ à payer à monsieur
la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Alice Mazenc, Juge au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Catherine MARTIN, Greffière, statuant en référé, par ordonnance contradictoire rendue par mise à disposition au greffe en premier ressort, exécutoire par provision de plein droit,

CONDAMNONS par provision _____ à payer à monsieur _____ la somme de 3000 € en réparation du préjudice moral consécutif à l'hospitalisation irrégulière dont il a fait l'objet du 26 mai 2013 au 27 juin 2013;

DEBOUTONS les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

RAPPELONS que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit en vertu des dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNONS _____ à payer à monsieur _____ la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNONS _____ aux dépens ;

Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 18 Mars 2014.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Hossiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en chef et scellée du sceau du Tribunal

Catherine MARTIN

Alice MAZENC.

